

Association des juristes de Justice
Convention collective en vigueur du 1 novembre 2009 au 9 mai 2011

SOMMAIRE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS
DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Le 26 octobre 2009, le Comité d'arbitrage a rendu sa décision qui, conjointement avec les points convenus avant l'arbitrage, établit les dispositions de la convention collective entre l'Association et le Conseil du Trésor. Étant donné que l'Association en est à sa première convention collective et que, pour beaucoup de membres, il s'agit de la première fois que leurs conditions de travail sont établies de la sorte, l'Association a jugé bon de synthétiser dans le présent document les principales dispositions de la convention collective.

Durée

La convention collective entre en vigueur le 1^{er} novembre 2009 et expirera le 9 mai 2011.

Augmentation des taux de salaire (conformément à la Loi sur le contrôle des dépenses)

À compter du 10 mai 2006 : 2,5 %
À compter du 10 mai 2007 : 2,3 %
À compter du 10 mai 2008 : 1,5 %
À compter du 10 mai 2009 : 1,5 %
À compter du 10 mai 2010 : 1,5 %

Toute forme de rémunération reçue depuis le 10 mai 2006 sera recalculée et les membres recevront une somme forfaitaire à titre de rajustement rétroactif. Selon l'article 157 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, cette somme doit être versée dans un délai de 90 jours.

Rémunération au rendement (conformément à la Loi sur le contrôle des dépenses)

Les hausses de salaire à l'intérieur de l'échelle salariale et les primes au rendement, versées sous forme de paiements forfaitaires, tomberont encore sous les régimes de rémunération au rendement en place depuis le 9 mai 2006. Pour les juristes de niveaux LA-1, LA-2A et 2B, le régime applicable est celui qui est prévu pour les employés qui ne sont pas gestionnaires et qui sont exclus de la convention collective. Pour les juristes de niveaux LA-3A et 3B, le régime applicable est le Programme de gestion du rendement pour le groupe de la direction (EX), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004. Sous ces régimes, les augmentations à l'intérieur de l'échelle salariale et les primes globales sont basées sur le rendement évalué et sont payables le 1^{er} avril. Le texte intégral des régimes de rémunération au rendement applicables se trouve sur le site Web de l'Association et sera incorporé dans la convention collective sous forme d'annexe.

Avantages sociaux

Les membres bénéficieront des mêmes avantages (assurance-maladie complémentaire, assurance-soins dentaires, assurance-vie et assurance-invalidité de longue durée) en place avant la convention collective, et les conditions de paiement resteront inchangées. Les avantages des juristes de niveaux LA-2B, 3A et 3B seront maintenus au même niveau, et ils bénéficieront du même régime de primes que les employés du groupe de direction (EX). Pour ce qui est du stationnement, les avantages actuels seront maintenus pour tous les juristes de niveaux LA-2B, LA-3A et 3B ainsi que les juristes de niveau 2A qui jouissaient de cet avantage avant la convention collective.

Heures supplémentaires et heures de travail

Niveaux LA-1 et LA-2A :

Les heures de travail sont souples et doivent être établies de concert avec le superviseur direct de manière à convenir aux fonctions particulières du juriste et à lui permettre de répondre à ses obligations professionnelles. Toutes les quatre (4) semaines, le juriste verra calculer la moyenne de ses heures de travail hebdomadaires et lorsque la moyenne dépasse 37,5 heures sur une période de 4 semaines, le juriste aura droit aux heures supplémentaires pour chaque période de 30 minutes tous les jours qu'il ou elle aura travaillé 8,5 heures.

Les heures supplémentaires seront rémunérées à une fois et demie le taux horaire du juriste. Les heures supplémentaires acquises peuvent être prises sous forme de congé compensatoire, auquel cas toutes heures supplémentaires restantes à la fin de l'exercice seront liquidées en espèces au 30 septembre suivant.

En matière d'heures supplémentaires, les dispositions prévues pour les juristes de niveaux LA-1 et LA-2A entreront en vigueur dans l'espace 120 jours après le 1^{er} novembre 2009.

Niveaux LA-2B, 3A et 3B :

Les heures de travail seront établies sur les mêmes bases que les avocats de niveaux LA-1 et LA-2A. Les juristes au-dessus du niveau 2A pourront, à la discrétion de la direction, bénéficier d'un congé de direction pour tout travail effectué au-delà des heures de travail normales. Les gestionnaires ont le pouvoir d'accorder jusqu'à 5 jours de congé payé par an et le sous-ministre pourra accorder un congé payé au-delà de 5 jours par exercice. Ce congé ne peut être reporté sur l'exercice suivant et doit être pris dans l'espace de 6 mois.

Temps de déplacement

Niveaux LA-1 et LA-2A :

Lorsqu'un juriste est tenu de se déplacer et de travailler pendant un jour de travail normal et qu'il consacre plus de 8,5 heures au déplacement et au travail, toute heure excédentaire, jusqu'à un maximum de 12 heures, sera rémunérée à un taux égal à une fois et demie son taux horaire. L'indemnité de déplacement peut être transformée en congé compensatoire ou liquidée en espèces au plus tard le 30 septembre de chaque exercice.

Niveaux LA-2B, 3A et 3B :

Le temps de déplacement n'est pas rémunéré.

Indemnité de repas

Les juristes qui sont tenus de travailler en dehors des heures normales et au-delà des heures de repas normales (qu'ils soient à son poste de travail ou ailleurs) peuvent se faire rembourser les frais de repas jusqu'à concurrence des montants prévus. Les juristes appelés à travailler plus de 3 heures pendant la fin de semaine ou un jour férié ont le droit de se faire rembourser les frais de repas.

Congés

Années de service

0 à 5 ans	15 jours par an
5 à 15 ans	20 jours par an
10 et plus au niveau 2B et au-delà	25 jours par an
15 à 16 ans	22 jours par an
15 ans dont au moins 5 au niveau 2B	25 jours par an
17 ans	23 jours par an
18 à 25 ans	25 jours par an
25 à 27 ans	27 jours par an
28 ans et plus	30 jours par an

Un juriste peut reporter jusqu'à 35 jours (262,5 heures) l'année suivante et tout congé acquis au-delà de cette limite est à liquider en espèces. Les juristes qui ont actuellement plus de 35 jours (262,5 heures) de congé sont tenus de les réduire de 10 jours (75 heures) au moins par an, soit sous forme de salaire, soit sous forme de congés supplémentaires. Si un juriste a plus de 15 jours (112,5 heures) de crédits de congés à la fin de l'année, il peut demander que les crédits accumulés au-delà de ce nombre de jours de congé soient payés.

Lorsqu'un juriste est rappelé au travail alors qu'il est en congé, l'employeur doit lui rembourser les frais engagés (y compris les frais de voyage aller-retour du lieu des vacances et le coût des contrats et des réservations non remboursables).

Jours fériés

Les juristes bénéficient des 11 jours fériés par an.

Indemnité de cessation d'emploi

Les droits à l'indemnité de cessation d'emploi varient en fonction du motif déclencheur. En cas de démission, un juriste a droit à la moitié d'une semaine de salaire par année de service jusqu'à un maximum de 13 semaines de salaire. Si le juriste est admissible à une pension (normalement dès l'âge de 50 ans), ce dernier se verra accorder aux fins d'indemnité de cessation d'emploi le même traitement qu'un employé qui prend sa retraite, c'est-à-dire qu'il aura droit à une semaine de salaire par année de service, jusqu'à un maximum de 30 semaines de salaire. En cas de décès, la succession du juriste recevra une semaine de salaire par année de service jusqu'à un maximum de 30 semaines.

Cotisations professionnelles (droits du Barreau)

Lorsqu'un juriste est tenu d'avoir une qualification professionnelle, ce dernier se fera rembourser les droits d'adhésion nécessaires au maintien de cette qualification, y compris les droits du Barreau.

Tenue de Cour

Les juristes qui doivent avoir une tenue de Cour pour remplir leurs fonctions se feront rembourser le coût d'une tenue complète jusqu'à un maximum de 1 200 \$ dans le cas où la tenue existante n'est plus en état. Les juristes se feront aussi rembourser le prix d'une nouvelle chemise de Cour jusqu'à un maximum de 100 \$ par an.

Congé de maladie

Les juristes acquièrent des crédits de congé de maladie à raison d'une journée et quart (1 ¼) par mois. Les juristes de niveaux LA-3A et 3B continueront à bénéficier d'une avance non remboursable d'au plus 130 jours au titre de congé de maladie payé. Les juristes d'autres niveaux ont droit à une avance remboursable d'au plus 25 jours de congé de maladie payé.

Congé pour obligations familiales

Les juristes peuvent prendre jusqu'à 5 jours (37,5 heures) de congé payé par an pour assurer à un membre de famille des soins immédiats et provisoires, l'accompagner à un rendez-vous chez le médecin ou le dentiste et se présenter à des rendez-vous scolaires.

Congé de maternité et congé parental

Les juristes enceintes peuvent prendre un congé de maternité de 18 semaines après la naissance du bébé. Si le bébé est hospitalisé, le congé de maternité peut être prolongé jusqu'à un an. Pour ce qui est du congé parental, les parents peuvent prendre jusqu'à 37 semaines consécutives pendant les 52 semaines qui suivront la naissance du bébé. Si le bébé est hospitalisé, le congé parental peut s'étendre jusqu'à 2 ans après l'accouchement.

Les juristes ayant plus de 6 mois d'emploi continu avant le départ en congé de maternité ou en congé parental ont droit à un montant complémentaire des prestations d'AE égales à 93 p. 100 de leur salaire. Si un(e) juriste ne reprend pas le travail à la fin de son congé de maternité ou parental, il ou elle devra rembourser le montant complémentaire (sous réserve des exceptions pour raisons de mise à pied ou d'invalidité).

Les juristes enceintes ont droit à 3,75 heures de congé payé par rendez-vous de suivi chez le médecin (en plus du congé de maladie).

Congé de deuil

En cas du décès d'un membre de la famille immédiate, les juristes ont droit à un congé de deuil de 5 jours consécutifs. Ce congé est payé pour les jours qui tombent lors d'un jour de travail normal. Les membres peuvent également se faire accorder jusqu'à 3 jours de congé payé pour voyager, si nécessaire.

Congé pour bénévolat

Les juristes peuvent prendre un congé de 7,5 heures par an pour faire du bénévolat auprès d'un organisme de bienfaisance ou d'un organisme communautaire.

Congé personnel

Les juristes peuvent prendre un congé personnel d'un jour par an à condition d'en donner un préavis de 5 jours.

Congés divers

La convention collective prévoit également des congés dans divers cas tels que le congé payé pour fonctions judiciaires (y compris la comparution devant le Parlement, un comité législatif ou un tribunal), le congé pour participer à un processus de recrutement et à des pratiques religieuses (temps de rattrapage obligatoire) et le congé non payé pour la réinstallation d'un conjoint (1 an si la réinstallation est permanente, 5 ans si elle est provisoire).

Évaluation du rendement

Un juriste a le droit de recevoir une copie de son évaluation officielle de rendement, de la revoir, puis de la signer et, en cas de désaccord, de présenter par écrit au responsable de l'évaluation des arguments contradictoires.

Développement de carrière

Un juriste peut se voir accorder jusqu'à un an de congé d'études. Ce congé est non payé, mais l'employeur peut lui verser une indemnité égale à son salaire de base pendant la période de scolarité.

Les juristes qui participent à des conférences (à titre de conférencier ou autre) ont droit au congé payé et au remboursement des frais raisonnables (y compris les droits d'inscription et les frais de voyage). Si l'employeur demande à un juriste d'assister à une conférence, l'employeur doit prendre à sa charge tous les frais connexes et le juriste sera réputé « en déplacement ».

De même, l'employeur peut accorder aux juristes un congé payé pour leur permettre de participer à d'autres activités de perfectionnement professionnel telles que des ateliers, des travaux de recherche hors de leur zone d'affectation ou des travaux de recherche indépendants.

L'employeur est tenu de consulter l'Association sur les critères de sélection des juristes candidats au développement de carrière, et ces critères seront communiqués à tous les juristes.

Bureau privé

L'employeur est tenu de consulter l'Association à propos de l'espace de bureau convenable pour les juristes. Les deux parties s'engagent à prendre en considération les obligations professionnelles des juristes, en particulier, le respect de la confidentialité des dossiers et la protection du secret professionnel dans le contexte de la fonction publique.

Procédure de griefs

La procédure de griefs que prévoit la convention collective de l'Association est différente de celle du *Règlement de la Commission des relations de travail dans la fonction publique (CRTFP)*, qui s'applique aux employés non syndiqués. Si vous avez un sujet à grief, veuillez en parler immédiatement à un représentant de l'Association, afin que soient respectés les délais de prescription et d'autres exigences procédurales.

Pour le dépôt d'un grief, le délai de prescription est de 25 jours ouvrables (et non de 35 jours comme le prévoit le *Règlement de la CRTFP*).

- Si le grief est refusé à un niveau inférieur, vous avez 10 jours ouvrables pour en saisir l'instance du niveau supérieur.
- Si, au dernier niveau, le grief est refusé, vous avez 30 jours ouvrables pour l'envoyer à l'arbitrage.
- Ces délais impartis sont inopérants si vous optez pour le Système de gestion informelle des conflits.

La procédure de griefs a trois niveaux. Dans certains cas, l'Association peut accepter de passer immédiatement au deuxième ou au troisième niveau tandis qu'en cas de renvoi ou de rétrogradation, en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (c'est-à-dire uniquement pour des raisons disciplinaires, d'évaluation au rendement insatisfaisante ou d'autre motif), le grief doit passer directement au niveau final.

Si le grief découle d'un manquement à la convention collective, le plaignant doit avoir l'approbation de l'Association et être représenté par celle-ci lors de la procédure de grief. D'autres griefs (tels que ceux qui découlent d'un renvoi ou de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*) peuvent procéder sans le concours de l'Association, bien que celle-ci puisse, dans des circonstances exceptionnelles et sur demande d'un membre, choisir de le représenter.